RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000037-15/05/2018
Date de publication : 15/05/2018
Date de fin de publication : 28/12/2018

Barème

BAREME - IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Grilles de taux par défaut et montant de l'abattement pour les contrats courts

Sommaire :

I. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole
II. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique
III. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte
IV. Montant de l'abattement pour les contrats courts

I. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole

1

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 368 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 368 € et inférieure à 1 420 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 511 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 511 € et inférieure à 1 614 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 614 € et inférieure à 1 724 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 816 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 937 €	6 %

Supérieure ou égale à 1 937 € et inférieure à 2 512 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 512 € et inférieure à 2 726 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 726 € et inférieure à 2 989 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 2 989 € et inférieure à 3 364 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 364 € et inférieure à 3 926 €	14 %
Supérieure ou égale à 3 926 € et inférieure à 4 707 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 707 € et inférieure à 5 889 €	18 %
Supérieure ou égale à 5 889 € et inférieure à 7 582 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 582 € et inférieure à 10 293 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 293 € et inférieure à 14 418 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 418 € et inférieure à 22 043 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 043 € et inférieure à 46 501 €	38 %
Supérieure ou égale à 46 501 €	43 %

II. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique

10

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 569 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 569 € et inférieure à 1 663 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 663 € et inférieure à 1 790 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 790 € et inférieure à 1 898 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 898 € et inférieure à 2 063 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 063 € et inférieure à 2 316 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 2 316 € et inférieure à 2 713 €	6 %
Supérieure ou égale à 2 713 € et inférieure à 3 095 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 095 € et inférieure à 3 602 €	9 %
Supérieure ou égale à 3 602 € et inférieure à 4 308 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 4 308 € et inférieure à 5 587 €	12 %

Supérieure ou égale à 5 587 € et inférieure à 7 100 €	14 %
Supérieure ou égale à 7 100 € et inférieure à 7 814 €	16 %
Supérieure ou égale à 7 814 € et inférieure à 8 687 €	18 %
Supérieure ou égale à 8 687 € et inférieure à 10 375 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 375 € et inférieure à 13 141 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 141 € et inférieure à 17 375 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 375 € et inférieure à 26 519 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 519 € et inférieure à 55 986 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 986 €	43 %

III. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte

20

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 680 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 680 € et inférieure à 1 786 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 786 € et inférieure à 1 924 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 924 € et inférieure à 2 112 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 2 112 € et inférieure à 2 341 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 341 € et inférieure à 2 580 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 2 580 € et inférieure à 2 989 €	6 %
Supérieure ou égale à 2 989 € et inférieure à 3 554 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 554 € et inférieure à 4 380 €	9 %
Supérieure ou égale à 4 380 € et inférieure à 5 707 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 5 707 € et inférieure à 7 064 €	12 %
Supérieure ou égale à 7 064 € et inférieure à 7 709 €	14 %
Supérieure ou égale à 7 709 € et inférieure à 8 484 €	16 %
Supérieure ou égale à 8 484 € et inférieure à 9 432 €	18 %
Supérieure ou égale à 9 432 € et inférieure à 11 076 €	20 %

Supérieure ou égale à 11 076 € et inférieure à 13 961 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 961 € et inférieure à 18 294 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 294 € et inférieure à 27 923 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 923 € et inférieure à 58 948 €	38 %
Supérieure ou égale à 58 948 €	43 %

IV. Montant de l'abattement pour les contrats courts

30

Le montant mensuel du salaire minimum de croissance s'élève, au 1er octobre 2018, à 1 230,54 €. Par suite, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, en vigueur à compter de cette même date, est égal à 615 € (1 230,54 / 2).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :
IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Taux du prélèvement - Taux par défaut - Situations et modalités d'application